

# Les canaux de Saint-Martin-Vésubie, du *beal* aux compteurs d'eau

GILLI Eric

Professeur d'Histoire Géographie au Collège de la Vésubie  
[Chandolent@gmail.com](mailto:Chandolent@gmail.com)

L'histoire des canaux, comme nous pouvons le constater au travers des différentes contributions de cet ouvrage, met en évidence deux problèmes récurrents. Tout d'abord celui de leur origine, qui se perd « dans la nuit des temps » si l'on se réfère à la mémoire orale ; mais également celui de leur construction pour lesquels nous ne possédons souvent que trop peu de détails. Comment et par qui ont-ils été réalisés ? Quelles ont été les techniques mises en œuvre ? S'il semble aujourd'hui qu'ils furent le produit d'un labeur collectif, en a-t-il toujours été ainsi ?

## Une histoire ancienne

Néanmoins, les ressources documentaires nous permettent de constater l'existence des premiers canaux dès le XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>. Le premier document connu, les Statuts du Val de Lantosque – Comté de Vintimille, issu d'une source de seconde main<sup>2</sup>, s'il n'apparaît pas critiquable dans le fond, l'est sans doute plus en ce qui concerne la datation proposée (1257-1264). Il semblerait qu'il s'agisse en fait d'une compilation d'articles de lois (les *Statuti campestri* de Saint-Martin-Vésubie) regroupant des *item* rajoutés ou rectifiés à différentes époques et attribués à une seule et même source, les Statuts du Val de Lantosque - Comté de Vintimille, acte fondateur dont le prestige explique l'attribution.

Ce n'est finalement qu'au début du XIV<sup>ème</sup> siècle que la présence des canaux d'irrigation est avérée<sup>3</sup>. Ce document nous permet d'affirmer qu'à cette époque, ils existent déjà depuis longtemps et sont rationnellement organisés.

Fin XV<sup>ème</sup> siècle, le cadastre de Saint-Martin nous présente des canaux d'irrigation qui traversent et irriguent les jardins au pied des murailles du village. Nous connaissons alors trois prises d'eau de ces canaux, auxquelles il faut rajouter celle qui alimente la *bealiero* (le « grand canal ») des moulins. A cette époque, on peut considérer qu'il existe déjà un dense réseau d'irrigation aux abords du village<sup>4</sup>. Plus encore que celle des jardins, c'est « la pratique des prés [qui] demande le maintien du système d'irrigation »<sup>5</sup>. Et c'est aux syndics du village de s'assurer « au moins deux fois l'an » qu'ils sont bien entretenus, et le cas échéant, de trouver à qui revient « la faute et l'incurie » d'un mauvais entretien<sup>6</sup>.

Le système du partage de l'eau par l'établissement d'un tour de rôle est établi en 1476 à Roquebillière, où les ordonnances interdisent « de s'emparer du 'jour' ou de 'l'heure' d'autrui ». Les *Statuti* de Saint-Martin de 1774, reprenant les termes de ceux du Val de Lantosque, ne disent pas autre chose<sup>7</sup>.

L'époque moderne ne nous offre que peu d'informations directes. Notre connaissance de ces structures se limite aux seuls descriptifs cadastraux dont les matrices identifient les terrains des propriétaires par les confronts avoisinants. Un travail de reconstitution du parcellaire permet d'en dégager les traits essentiels. C'est qu'en 1702, on parle déjà du canal de Nantelle. Nous le voyons traverser la propriété de Joseph FABRI, de feu François, au quartier de la *Peira del Villar*. Cette exploitation est composée d'un champ avec sa grange et couvre une superficie de 1 ha 24 ares (estimée à 441 livres cadastrales). Elle est bordée du côté du levant (à l'Est) par *Bealiera tendente nelle regione del Cruos, Antella ed altre*, au ponent par la *Strada Ducale*, et au nord le vallon que nous appelons « du Cros ». Les exemples peuvent être multipliés. Ils nous confirment la présence d'un réseau dense et étiré de canaux d'irrigation parcourant tous les versants de la commune de Saint-Martin.

## À la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, une image complexe

Ce premier descriptif ne nous permet pourtant pas de faire apparaître ce qui est en fait une véritable caractéristique de la structure d'irrigation de Saint-Martin. C'est l'étagement des canaux, tel que nous le

---

1 cf. article précédent de l'auteur sur « Le *beal* médiéval de Saint-Martin-Vésubie », p.

2 RAIBERTI L. *Saint-Martin et la Madone de Fenestres*, Serre, rééd. 1983, p. 244

3 A.D.A.-M. Série E dépôt 3, AA1-4

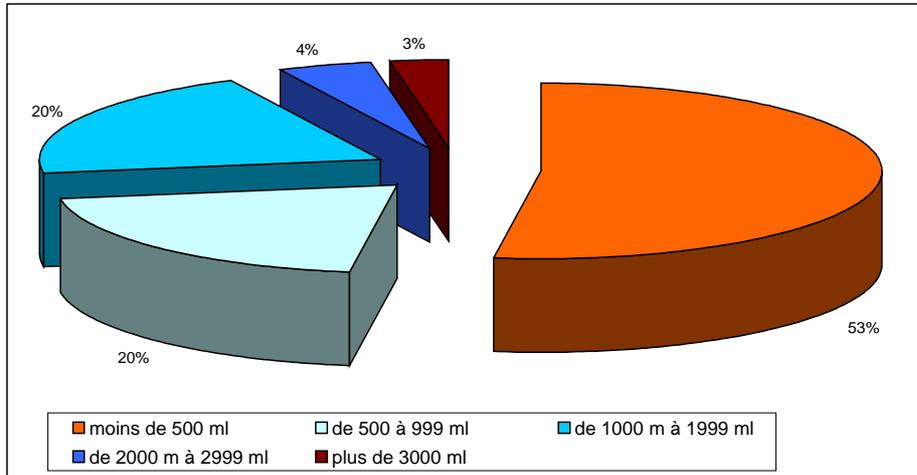
4 BOYER Jean-Paul *Hommes et communautés du haut pays niçois : la Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Publications de la Sorbonne, 1990,

5 BOYER J.-P., *Ibidem*

6 A.D.A.-M., Série E dépôt 3 AA 3

7 *Ibidem*

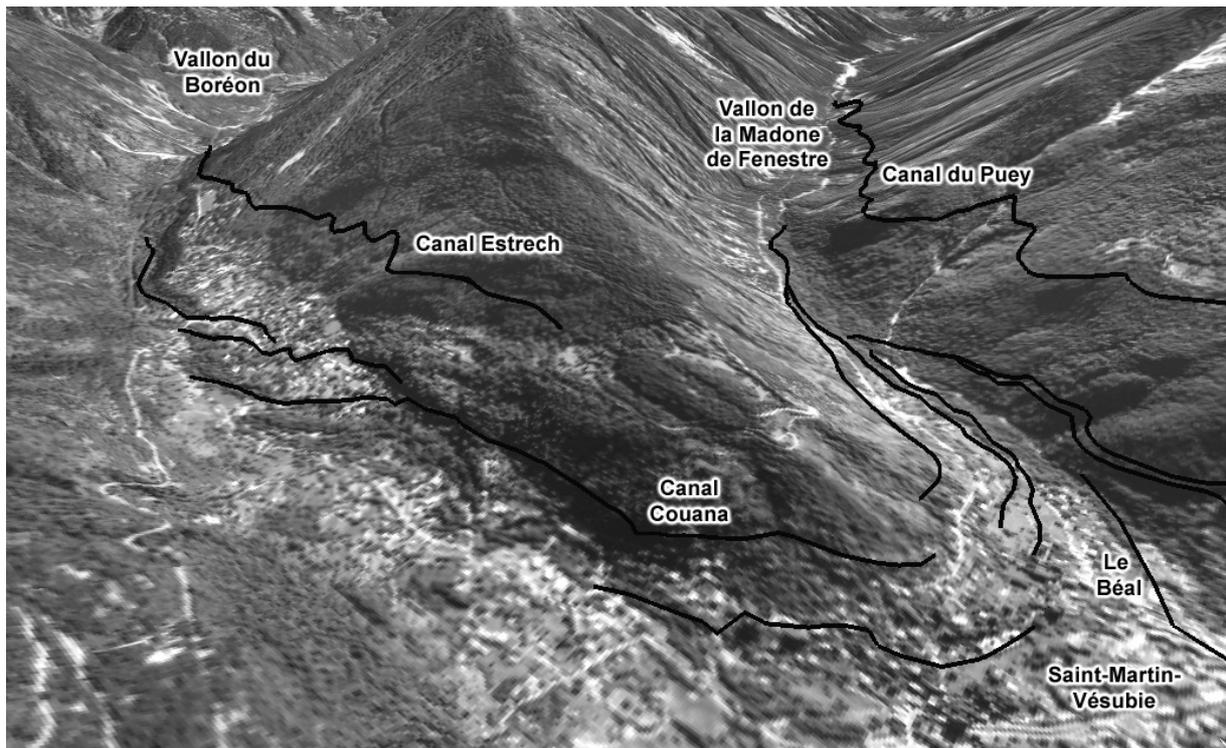
constatons deux siècles plus tard grâce au cadastre « napoléonien ». Celui-ci nous offre la première vision globale de l'espace irrigué, selon les usages locaux entre le 15 mai et le 15 septembre. Au total, la matrice cadastrale nous permet d'identifier 71 canaux différents, que le plan nous propose de suivre sur la totalité de leur parcours. Nous connaissons la longueur de 69 d'entre eux pour un total de... 57 543 m linéaire, distance remarquable, qui représente tout de même une moyenne de 834 m pour chaque canal. Ces canaux sont cadastrés sur 179 parcelles, et traversent 48 quartiers (certains l'étant par plusieurs canaux, pour un total de 119 mentions).



Classification des canaux de Saint-Martin selon leur longueur en mètre linéaire (ml)  
Cadastré « napoléonien », 1874

La majorité de ces canaux sont relativement courts et n'irriguent que de faibles superficies. Ils sont localisés le long des vallons secondaires, du *Villar* ou des Châtaigniers, où existent les terres arables les plus élevées (entre 1 500 et 1550 m, ce qui semble être une véritable limite utile, par bonne exposition). Les quelques canaux « privés » de la commune se retrouvent dans cette dernière région. Sur les 10 canaux « privés », 8 sont localisés dans les hautes terres du vallon des Châtaigniers et regroupent 15 propriétaires (sur 17) pour un total de 1 720 m sur les 1952 m du total des canaux privés. En moyenne, ces canaux n'atteignent pas 200 m de longueur. La grande majorité des canaux sont communaux (61 sur 71), ou du moins déclarés comme tels pour les autorités fiscales. Il s'agit sans doute déjà d'associations d'arrosants, dont le statut juridique se transforme et devient avec la loi française, des ASL (Associations Syndicales Libres) puis des ASA (Associations Syndicales Autorisées)<sup>8</sup>. Notons aussi que les canaux privés irriguent les terroirs les plus excentrés, respectivement au nord et au sud, de la commune. La densité de canaux atteinte dans ces régions semble d'ailleurs indicative de leur mode de gestion. Il paraît enfin certain que ces canaux se « répondent » les uns aux autres, s'alimentent directement par dérivation ou indirectement par infiltrations et résurgences. Une dernière particularité est à noter, en ce qui concerne le quartier du vallon des Châtaigniers. Une grande densité de réservoirs y est présente, les *tine*, témoins d'une gestion de l'eau plus tendue que dans les parties basses des versants, et d'une époque où n'existe pas encore le canal le plus haut du versant, le canal du *Puei*...

<sup>8</sup> Le canal de Nantelle change de statut le 26 avril 1955

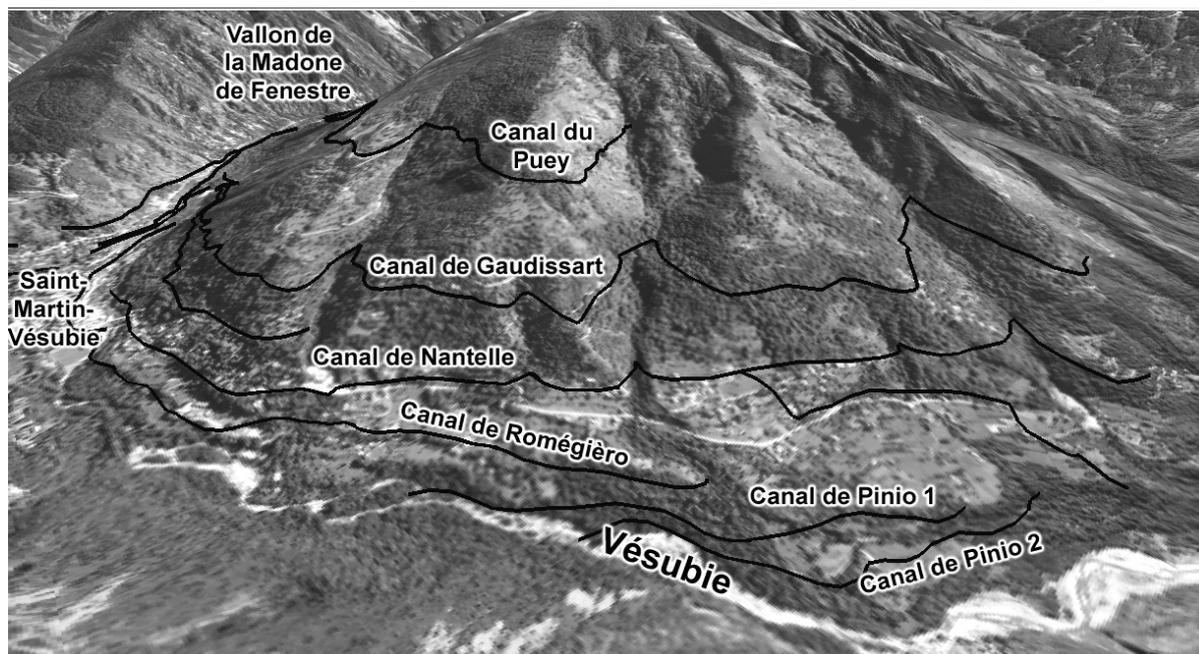


*Les canaux qui irriguent la rive droite du vallon de Fenestres et la rive gauche du vallon du Boréon, prenant fin autour du village de Saint-Martin*

1/5<sup>ème</sup> des canaux s'étirent entre 500 m et 1 km, alors qu'1/4 de ceux identifiés dépassent cette dimension, et parfois très largement, puisque 14 canaux atteignent des linéaires entre 1 et 2 km, 3 entre 2 et 3 km, et 2 encore ont plus de 3 km de long (soit un total de 19 canaux de plus d'1 km). En fait, certains d'entre eux, et essentiellement les plus longs, sont mis en interconnexion à partir des vallons de dérivation. C'est le cas pour celui dit de « Gaudissart » (2 932 m) qui prend sa source dans le vallon de la Madone de Fenestres, prolongé par celui du « Pestier » (2 747 m) et qui connaît même un dernier prolongement au-delà du vallon des Châtaigniers sur quelques centaines de mètres encore, soit près de 6 km de long en totalité.

Deux autres canaux sont remarquables par leur dimension. Sur le même versant que le précédent, mais à une altitude bien plus modeste (930 m pour la prise d'eau et 860 m pour son aboutissement), le canal de Nantelle parcourt une distance honorable de 5 410 m. Cette structure majeure irrigue les meilleures terres de la commune, celles du versant de Nantelle dont il tire le nom, sous le pic de la Palù, est à la fois le plus méridional et le plus étendu.

Enfin, mais cette fois sur le versant du Coulet, rive gauche du Boréon, se trouve le canal de l'*Estrech*, qui irrigue les terres bordant la partie septentrionale du village, à proximité duquel il prend fin. Il s'étend sur 4 330 m et irrigue à l'évidence les seules terres véritablement disponibles dans cette région peu favorable à l'agriculture, sinon vers l'exutoire du canal.



L'étagement des canaux du versant de La Palù, rive gauche de la Vésubie

Il reste un dernier canal d'importance, dont la création remonte vraisemblablement à une période postérieure à l'établissement du plan cadastral. Il est situé encore plus haut sur le versant de la Palù. Il s'agit du canal du *Puei*, dont D. Baudot Laksine ravive la mémoire avec le témoignage du pauvre *d'Angeletou*<sup>9</sup>. Le cadastre de 1874 nous présente bien un court canal (147 m seulement) qui porte ce nom, mais il s'agit d'un modeste ouvrage « privé ». Le grand canal en question, souvent appelé *beal noù*, ou « canal neuf », est en fait bien plus long, traversant les hautes terres du *Puei* et de la *Palù*. Une estimation de son parcours, tel qu'il est représenté encore de nos jours sur la carte I.G.N. s'élève à près de 6 km. L'étude de terrain permet de le prolonger encore de quelques centaines de mètres, jusqu'au vallon des Châtaigniers, mais son cours se perd à bien des endroits.

### Des canaux complémentaires

Au total, le réseau des canaux d'irrigation de Saint-Martin met en évidence avant tout une extrême densité et révèle l'étendue des terroirs directement irrigués. Ils se limitent à quelques espaces utiles que nous avons déjà rencontrés : le grand versant de la *Palù* où s'étagent les meilleures terres, l'espace du village, et l'ancien terroir d'*Anduebis*<sup>10</sup> sur la rive droite méridionale du vallon du Boréon. Notons enfin une dernière caractéristique, celle de l'étagement des canaux sur un même versant, qui est très caractéristique de la volonté d'irriguer l'ensemble des terres disponibles.

Après les efforts conséquents que l'on a pu constater au XV<sup>ème</sup> siècle, le mouvement de création des canaux connaît un renouveau dans la deuxième partie du XIX<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs exemples démontrent toute l'importance que l'on accorde alors à l'irrigation. Les modes culturels ont changé, avec la généralisation de la pomme de terre, et, en conséquence, le repli des céréales vers les terres disponibles le long des versants, à des altitudes plus élevées. Les besoins en eau deviennent alors importants et touchent désormais des régions qui jusqu'alors n'étaient pas irriguées. La création du *beal noù* en est la conséquence directe, puisque jusqu'alors, les terrains concernés par cette nouvelle irrigation étaient considérés comme « secs ». Ces espaces et ces cultures ont longtemps été réservés aux populations les plus indigentes, ou encore ont été mises en culture lors des périodes les plus dures, celles des disettes, voire des famines. Ces terres conquises, parfois sur les anciens terrains communaux, quand plus aucun espace culturel n'était disponible, connaissent, au XIX<sup>ème</sup> siècle un regain d'intérêt. Le *beal noù* permettait d'irriguer effectivement 110 ha<sup>11</sup> de terre qui gagnaient ainsi en valeur. La pression foncière de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, liée à l'augmentation sensible de la population, explique que, très rapidement, les propriétaires se regroupent pour demander et obtenir l'autorisation d'ouvrir ces nouveaux canaux.

9 cf article p. 138

10 cf mon article GILI E. « Conquérir un territoire (XIII<sup>ème</sup>-XIX<sup>ème</sup> siècles). Histoire de la fondation de la commune de Saint-Martin, vallée de Lantusca », in *Pays Vésubien* n° 3, 2002, pp. 165-189

11 A.D.A.-M., 7M 7791, rapport du 8 février 1932

C'est ainsi que, le 19 novembre 1862<sup>12</sup>, 64 chefs de famille du village demandent l'ouverture d'un canal d'arrosage pour leurs terres sises aux régions *Pomairas*, *Gaudissart*, *Puei*, *Ciandolent*, *Pestier*, *Villaron*, *Peneta*, *Bioulé*, *Adrès* et *Ciauseta*, « qui prendrait sa source dans la région *Prei* aux abords du torrent communal, la Vésubie, en traversant le quartier de *Pomairas*, terroir communal boisé de quelques pins ». Les arguments présentés expliquent que « ce projet [depuis] longtemps conçu baignerait une grande partie du terroir cultivé en augmentant sensiblement le produit agricole et la valeur des propriétés ». Mais le parcours prévu doit traverser quelques terrains forestiers communaux au quartier de *Pomairas*. Pour cela, il s'agit d'expliquer que seuls quelques arbres seraient concernés directement par le canal et nécessiterait leur abattage, mais que de toutes les façons, ils « ne seront jamais commercables », donc ne causeraient aucun préjudice financier à la commune. Devant ces arguments, la commune accorde « gratuitement le terrain que le canal doit parcourir ».

Ce n'est finalement que le 30 juin 1878<sup>13</sup> qu'est créée la société d'arrosage de ce grand canal. Il rassemble l'engagement de 88 familles directement intéressées, et laisse la possibilité à d'autres propriétaires de les rejoindre. 10 quartiers de cultures<sup>14</sup> seront ainsi arrosés. Le canal permet d'irriguer les terres qui ne « profitent pas des eaux du *beal noù* », estimant que 90 ha.15 de terres arables (prairies artificielles, cultures potagères et maraîchères) et de prairies naturelles profiteront de cette création.

Le mouvement s'amplifie encore après l'établissement du cadastre « napoléonien ». Toujours dans la même région, sous l'autorité de Raymond AIRAUDI et de Mathieu LAPLACE, un groupe de propriétaires demande à la commune l'autorisation d'installer un nouveau canal. Le 20 mai 1878, le canal du *Marre*, finalement appelé du *Puei* est officialisé<sup>16</sup>. Il s'agirait d'une importante structure de 9 km de long. Mais la décision communale est devancée par les faits. Les associés se sont, semble-t-il, lancés dans des travaux sans grande concertation et sans technique appropriée. Le coût des travaux, estimé à l'origine à 20 000 francs, en a déjà coûté 4 500 quand l'Administration des Forêts intervient, décrivant un chantier s'exécutant « sans aucun projet et en l'absence même d'un simple nivellement »<sup>17</sup>. Plus grave encore, la réglementation n'a pas été respectée et l'administration préfectorale met en demeure « les pétitionnaires [de se] réunir en Association libre, groupe légalement constitué, ce qui permettrait d'obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau avec création d'un canal d'irrigation » et de déposer une demande de subvention qui pourrait compléter les financements des associés qui ont déjà dépassé leur propre capacité. La demande de création de l'association est enfin déposée le 20 mai 1882, alors que les travaux avançaient péniblement.

Pour s'assurer le passage dans la forêt communale, les propriétaires s'engagent à verser une redevance annuelle de 125 francs, correspondant aussi au droit d'eau prélevé. Mais le 4 août, ils reviennent devant les autorités communales en justifiant de l'inadéquation de ces mêmes droits avec les « produits que l'arrosage peut donner », alors que la « plupart des propriétaires étant indigents [il] ne peuvent [même pas] payer leur quote-part [de redevance] ». Constatant la réalité de ces faits, la commune transige et accepte de réduire l'impôt de 125 à ... 10 francs, preuve s'il en était que ces terres sont encore considérées comme périphériques.

D'autres demandes sont effectuées, comme celle du 10 février 1890, présentée par Célestin MAISSA au nom d'un *consortium* de propriétaires, pour établir un canal qui traverserait la forêt communale de Salèzes. Concernant des terres d'altitude marquée, ce sont évidemment des canaux courts, destinés à l'arrosage des terres marginales, en territoire italien depuis l'Annexion de 1860, mais toujours exploitées par les habitants de Saint-Martin.

La traversée des forêts pose donc quelques problèmes, à cause de la suppression des arbres que l'emprise du canal entraîne. La ressource est rare et précieuse, et il convient alors de dédommager la commune de cette « perte », même quand celle-ci peut sembler infime. Le même type de cas se retrouve dans le rapport de l'Administration Forestière du 15 décembre 1901 pour l'ouverture d'un canal dont le nom n'est pas précisé. La construction de ce dernier, présentée et souhaitée par François MARTIN *Martino*, Louis FALC, Antoine MAISSA et Antoine CEPPI, nécessite « l'abattage d'un pin sylvestre de 0,40 m de tour ». Le rapport prévoit la durée de la concession du terrain forestier, la réparation des dégradations causées par l'implantation du canal, la redevance annuelle que devront payer les utilisateurs, et enfin le prix de l'arbre fixé à 1 franc. Rien ne doit se perdre dans une société dont l'économie reste fragile par bien des aspects.

---

12 Archives municipales de Saint-Martin-Vésubie, délibérations communales

13 A.D.A.-M., 3<sup>E</sup> 86/141, acte n° 136 du 30 juin 1878

14 cf. Annexe 2

15 A.D.A.-M., 7M 7791, rapport du 11 juin 1932

16 Archives municipales de Saint-Martin-Vésubie, registres des délibérations

17 A.D.A.-M., 529 S 12, 19 mai 1880

## Des règlements communs

Devant cette multiplication, et afin de répondre aux directives de la nouvelle administration française qui demande de transcrire tous les usages des communautés de l'ancien Comté de Nice afin d'en prendre connaissance, de les fixer et de les adapter, la commune est obligée d'établir un règlement écrit pour la gestion de ces canaux. Ce modèle type nous permet de retrouver de nombreuses directives déjà usitées à la fin du Moyen Age.

C'est le cas de l'art. 5 : « sont considérés comme travaux ordinaires : le curage du canal » qui rappelle la corvée collective ; ou encore l'art. 6 qui précise que « l'adjudicataire ne pourra refuser aucun ouvrier des intéressés du canal, jusqu'à concurrence de sa quote-part », révélant la pénurie monétaire de cette société rurale, où de nombreux petits propriétaires préfèrent donner du temps plutôt que de l'argent, qu'ils n'ont pas ! Chacun participe soit « proportionnellement à la surface arrosée par son canal » (art. 11), soit « à proportion au nombre d'heures dont il jouit » (art. 11b).

Il convient aussi de protéger le canal principal de tout empiètement des riverains, en restreignant le nombre de vannes qui y prélèvent directement l'eau, en organisant ensuite la répartition du précieux liquide par des rigoles que le propriétaire peut établir comme bon lui semble sur son terrain, et qui ne met pas en cause l'intégrité de la structure collective. Et pour plus de sécurité, le règlement oblige à déposer à la mairie, lieu pérenne et autorité naturellement impartiale, une copie de la répartition des eaux de chaque organisation syndicale d'arrosants.

Se référant à ce règlement, chaque société peut donc établir sa propre organisation. C'est le cas pour le *beal noù*, dont les statuts<sup>18</sup> font encore apparaître des règles « archaïques » : art. 4 : « Après achèvement (...) sera procédé au partage des eaux en tenant compte du terrain respectif »<sup>19</sup>, art. 8 : « Les eaux du canal séjournant dans le jour dans un quartier profiteront dans la nuit aux propriétaires du même quartier »... Mais ce règlement doit aussi permettre de répondre aux nouveaux problèmes liés à la multiplication des canaux (art. 9 : « et un passage sur l'aqueduc pourra être établi sur le coin qui sera nécessaire au moyen d'une canalisation en bois ou en pierre ») ou à la pression sociale qui s'exerce sur ces organismes collectifs (art. 6 « les intéressés devront à mesure de l'avancement des travaux fournir proportionnellement les fonds qui leur seront réclamés » ou l'art. 720). L'adaptation aux réalités du moment reste nécessaire.

## Le temps des derniers canaux

Dans les années 1930<sup>21</sup>, les canaux connaissent une nouvelle et ultime période de dynamisme. Les différentes associations d'arrosants font appel aux subventions agricoles pour assurer la modernisation des canaux. C'est le cas pour le canal des Vignasses, le 9 décembre 1932, le projet se montant à 49 000 francs.

Ces demandes de subventions sont aussi déposées pour assurer les grosses réparations qu'il y a lieu de pratiquer régulièrement sur les canaux, à la suite d'accidents climatiques aigus. Ajoutons l'exemple du canal du *Puei* « détérioré par les pluies de novembre 1926 »<sup>22</sup>, ou encore celui de Nantelle, qui a été emporté par un éboulement en 1930.

La demande de subvention de ce dernier s'accompagne d'une étude d'amélioration du canal, pour lequel il est proposé à la fois la réfection des 3 484 m de maçonnerie existante et la création de 306 m de nouvelle canalisation. Il est même envisagé de recouvrir une partie du canal pour éviter les régions d'effondrements récurrents. L'intervention des ingénieurs hydrauliciens du Génie Rural prévoit une réduction importante de l'évaporation inhérente aux canaux de plein air qui n'atteindrait plus que 15 % du total, pour permettre un débit de 131 l/s pour les 80 ha. concernés par le canal.

Après l'acceptation du projet par le Ministère de l'Agriculture (8 octobre 1932) et donc de la subvention qui lui est attachée, il s'agit alors de mettre en place le financement de la part associative, qui s'élève encore à 19 500 francs. Le 20 avril 1935, les syndics André CEDRE et Marius MAISSA, et le Président DOBIS établissent la quote-part des 89 foyers associés<sup>23</sup>. Si 27 d'entre eux ne versent qu'une somme modique (moins de 100 francs) sans doute en relation avec la superficie de terrain qu'ils possèdent et avec leur capacité financière, la moyenne de la part familiale s'élève tout de même à 212 francs. 10 propriétaires paient plus de 500 francs, dont la famille CONVALISIER-ASPLANATI, Louis MAISSA et Joseph TARDEGLIO qui tous verseront 800 francs.

---

18 Statuts de 1928, Fonds CEV

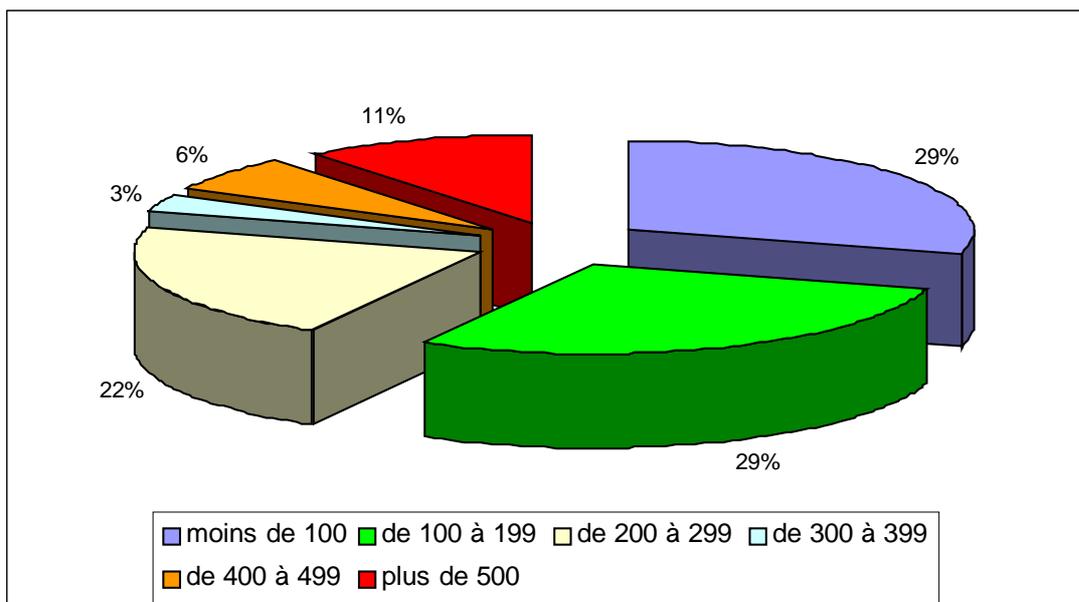
19 Les *Statuti* de 1774, reprenant les anciennes ordonnances de la commune, rappellent les mêmes règles : « *serviti per quelle ore, che le sono assignata a prorata di terreno, secondo i riparti fatti* » (les services pour les heures qui leur sont assignées au prorata du terrain et suivant la répartition faite...).

20 Annexe 1

21 A.D.A.-M., 7M 7791

22 A.D.A.-M., 529 S 12, la dépense s'élève à 11 007 francs. Il s'agit des pluies torrentielles qui ont provoqué la catastrophe de Roquebillière.

23 A.D.A.-M., 529 S 12



Répartition de la quote-part des associés du Canal de Nantelle pour la réfection de 1935 (en francs)

Malgré la rigueur dont semblent avoir fait preuve les dirigeants de l'association du canal de Nantelle, l'accord entre les associés ne semble pas avoir été finalement conclu. Et le 8 juillet 1935, l'association est obligée de demander une prorogation du délai de la subvention pour deux ans, pour se donner le temps de conclure un accord définitif et de débiter les travaux afin de ne pas perdre la subvention escomptée.

Mais le temps passe, et de nouvelles charges viennent s'ajouter. Le coût primitif des travaux est alors porté de 58 500 francs à 80 000 francs en mai 1937, alors que la subvention doit une nouvelle fois être prorogée jusqu'au 31 décembre 1939, puis à nouveau jusqu'en 1940. Le 1<sup>er</sup> avril 1942, les travaux n'ont toujours pas débuté, et l'association est menacée une nouvelle fois de voir sa subvention supprimée. On comprend pourtant aisément que le syndicat des arrosants ne puisse se lancer dans une telle dépense. Dans des temps si incertains, les foyers estiment sans doute qu'il est plus sage de temporiser une nouvelle fois. Et c'est finalement le 21 juin 1944 que le Ministère prend la décision d'annuler la subvention de 32 000 francs promise, alors qu'aucune « saisie de demande d'acompte n'a été effectuée », près de 12 ans après son octroi.

A l'exemple du canal de Nantelle, la société du canal du *Puei* dépose également une demande de subvention, en juin 1932, pour le moderniser. Le devis s'élève à 70 200 francs. Et dans la même année, c'est au tour de l'association du Canal Neuf, pour 55 000 francs, subvention qu'elle perd par acte du 2 mai 1942, « pour cause de guerre ». Ou encore celui de la *Merio*, qui dépose une demande pour 91 670 francs, devant couvrir les dépenses de la modernisation du canal censé irriguer 50 ha.

Au total, cette période d'euphorie où chaque association a cru pouvoir moderniser définitivement ses canaux grâce aux financements de l'État, se termine par un échec général de ces tentatives à cause des difficultés propres aux financements locaux. Peut-être doit-on en imputer la cause réelle à l'inadéquation existante entre les coûts très élevés de ces chantiers en relation avec les rapports réels que pouvait produire l'agriculture de montagne, malgré les estimations optimistes des ingénieurs. L'agriculture, comme la société, changeait. La guerre ne fut vraisemblablement qu'une cause aggravante, un accélérateur de cette déprise rurale déjà perceptible à la fin des années 1930.

### La fin des canaux ?

Si les années 1930 semblent avoir été prospères et dynamiques la guerre marque alors un véritable temps d'arrêt dans cet élan. Les priorités familiales sont alors désormais tournées vers la satisfaction de besoins vitaux plutôt que vers des investissements, intéressants à moyen terme, mais impossibles à réaliser. L'après-guerre marque un dernier temps, celui de la fin des canaux d'irrigation, conséquence de la déprise rurale qui frappa le Haut Pays.

La chute démographique et les transformations progressives de l'activité économique dès la fin des années 1950 provoquent l'abandon fractionné des canaux, malgré un dernier espoir suscité par E.D.F., qui, en compensation des grands travaux hydroélectriques<sup>24</sup> que l'entreprise nationale réalise entre Vésubie et Gordolasque et qui

<sup>24</sup> cf. article de Robert VESIN p.

prélève une part importante des ressources en eau, propose une dernière modernisation des canaux : maçonneries, prises bétonnées avec régulateurs de débits...<sup>25</sup> Au total, ces travaux ne servirent, dans leur grande majorité, que fort peu de temps. Les quelques rares activités agricoles se concentraient vers les meilleures terres, et seuls subsistaient les canaux des moyennes altitudes. C'est le cas du canal de Nantelle qui fonctionne toujours aujourd'hui grâce à l'activité incessante de ses différents présidents<sup>26</sup>. Cependant, malgré sa situation particulière, l'une des ses branches qui permettait d'irriguer les quartiers des Châtaigniers et de la Muselle est abandonnée entre 1983 et 1985, amputant le canal de près de 500 m. Seuls quelques isolats agricoles subsistent en ce début du XXI<sup>ème</sup> siècle, mais le canal fonctionne toujours grâce aux efforts d'une vingtaine d'adhérents qui participent à son entretien chaque année<sup>27</sup>.

Aujourd'hui, une nouvelle conception de l'eau « rurale » apparaît, puisqu'il n'y a plus d'exploitation agricole professionnelle sur la commune.

Le problème de la gestion de la ressource en eau se pose aussi à Saint-Martin, souvent considérée comme une commune privilégiée grâce à son climat estival frais et à son important bassin versant. Les obligations légales européennes imposant la mise en place des compteurs d'eau<sup>28</sup>, la commune s'est lancée dans une politique de réhabilitation et de soutien des canaux d'irrigation qui permettent de délivrer de l'eau agricole en abondance pour les jardins et pelouses, et de conserver prioritairement l'eau potable à la seule utilisation domestique. Des études ont été menées afin de rouvrir l'ancien canal des quartiers du Vernet et de Saint-Nicolas<sup>29</sup>. Cette réhabilitation permettrait d'ailleurs de capter un grand nombre de résurgences de pied du talus et de restaurer les prairies marécageuses qui s'y trouvent. S'il est utopique et inutile d'imaginer la restauration de l'ensemble du réseau d'irrigation de Saint-Martin, il devient nécessaire d'offrir un volume d'eau non potable suffisant pour l'entretien des terres, jardins et pelouses de l'espace bâti. La ressource en eau des vallons de Fenestres et du Boréon a elle-même diminué, ne serait-ce qu'à la suite des prélèvements d'E.D.F., sans parler des changements climatiques perceptibles à la suite de la disparition des glaciers de ces régions. Aussi, convient-il plus qu'avant de réfléchir à l'utilisation de cette ressource locale en gardant toujours à l'esprit la nécessité de l'économiser et de la partager au mieux de ses possibilités. Pour cela, il conviendrait que chaque utilisateur potentiel et ayant droit (qui s'ignore parfois) prenne en compte cette nouvelle conception de l'eau « agricole » mise à sa disposition grâce aux anciens canaux d'irrigation. Elle peut désormais être utilisée selon les nouveaux modes d'irrigation à partir de tuyaux et de réservoirs. Les techniques modernes le permettent sans grande difficulté. Les mentalités évoluent doucement, la réglementation peut peut-être les accompagner.

---

25 R. VESIN a mis à notre disposition un film réalisé par E.D.F. au début des années 1960 justifiant de ces travaux en présentant la politique d'accompagnement et les réalisations destinées à améliorer les réseaux des canaux d'irrigation (Fonds CEV).

26 Géraldine De CAQUERAY en dirige aujourd'hui les destinés, à la suite de son pauvre père Robert.

27 Cf. article de Christophe BENIAMINO, p.

28 A ce jour, l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par une régie municipale, et sa distribution s'effectue « au robinet », c'est-à-dire au forfait annuel selon le nombre de sortie d'eau que possède la maison et le jardin. Cette distribution sera désormais réalisée selon le volume réellement consommé.

29 SIVOM de Saint-Martin-Vésudie – Venanson « Assainissement pluvial des quartiers Vernet et Saint-Nicolas. Remise en service de canaux d'irrigation », EURL *Eau et Perspectives*, 20 juillet 2005

## ANNEXE 1

### Archives Communales de Saint-Martin-Vésubie Délibération municipale du 6 avril 1890 *Règlement sur les usages locaux des canaux*

1. Tous les canaux appartenant à une Société sont assujettis à la Direction de quatre membres nommés par les intéressés. Cette commission est renouvelable tous les ans.
2. Parmi ces membres un remplira les fonctions de Président, et un autre celles de Trésorier.
3. Les membres auront la direction de tous les travaux ordinaires qui peuvent survenir aux canaux des sociétaires.
4. Lorsque ces travaux seront exécutés par les intéressés, la Commission formée des 4 membres précités aura la faculté de fixer à chaque ouvrier ce qu'il faut gagner journellement.
- 4bis. Quant aux travaux extraordinaires, ils ne seront entrepris qu'après avis des intéressés réunis en assemblée. La convocation aura lieu par voie de publication, faite par le SGT de Ville.
5. Sont considérés comme travaux ordinaires : le curage du canal, l'entretien des bords et autres réparations dont le montant des travaux n'excède par 50 francs. Sont considérés comme extraordinaires toutes réparations dépassant ce dernier chiffre.
6. Dans les cas que les travaux soient donnés en adjudication, l'adjudicataire ne pourra refuser aucun ouvrier des intéressés du canal, jusqu'à concurrence de sa quote-part.
- 6bis. La répartition des dépenses à supporter par les intéressés sera faite par la commission assistée de deux conseillers municipaux, conformément à l'art. 10.
7. Les intéressés ouvriers qui iront travailler pour leur quote-part chez l'adjudicataire ne pourront exiger journellement que 2,50 francs au maximum. Dans tous les cas, l'adjudicataire ne pourra pas leur donner moins de 1,50 franc.
8. Lorsque l'ouvrier intéressé sera reconnu par les membres qu'il ne pourra arriver à gagner 1,50 franc par jour, il devra être refusé.
9. L'horaire pour le travail devra être le même que celui adopté dans les chantiers de travaux publics.
10. Pour les canaux d'irrigation soumis à un partage régulier des eaux, chaque propriétaire est tenu de concourir à leur curage proportionnellement à la durée du temps d'arrosage dont il est en droit de jouir.
- 10bis. Toutefois, les intéressés ne doivent concourir à une réparation qu'autant que celle-ci leur permettra d'arroser leur propriété.
11. Dans les canaux où le partage des eaux n'est point établi, chaque propriétaire doit concourir à ces mêmes travaux proportionnellement à la surface arrosée par ce canal.
- 11bis. Pour les travaux ordinaires et extraordinaires, chaque intéressé devra concourir proportionnellement aux nombre d'heures dont il jouit.
12. Tout propriétaire qui refuse de concourir à ces travaux soit en nature soit en argent est privé du droit d'arrosage.
13. Le curage des canaux est fait ou fait faire une fois par an par les intéressés. Cette opération aura lieu ordinairement avant la poussée de l'herbe ou après la coupe du premier foin. Elle consiste à enlever tout ce qui empêche la libre circulation de l'eau, par exemple la vase et le gravier déposés dans le lit des canaux, ainsi que les mottes de terre et de gazon qui formée dans les parois intérieures en diminuent la capacité. On coupe même à l'extérieur du canal jusqu'aux francs bords primitifs des mottes gazonnées qui s'y forment annuellement grâce aux eaux très riches en principes nutritifs et aux terres charriées par la rivière. Ce rétrécissement produit par ces dernières matières est surtout appréciable dans les canaux qui sont destinés à arroser les prairies longeant la rivière, lesquelles sont arrosées en toute saison. Le résultat de ce curage présente l'effet d'empiètement aux personnes inexpérimentées.
14. Si for le fait d'un curage négligé ou mal pratiqué les canaux viennent à subir un rétrécissement considérable tout propriétaire intéressé a le droit d'effectuer le curage et de rendre aux canaux leur capacité primitive.
15. Toutes les matières extraites sont déposées sur le bord du canal et sauf la quantité nécessaire à l'entretien de ce même bord, elles sont la possession du propriétaire riverain à qui incombe la charge de les enlever.
16. Quand un canal traverse des propriétés complantées de châtaigniers, durant la récolte des châtaignes il sera interdit de faire passer l'eau dans ce canal pendant la nuit à partir de 6 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin.
17. Le propriétaire supérieur pourra arroser sa propriété quand même le propriétaire inférieur aurait le fourrage sur le pré, lorsque celui-ci après avoir été averti verbalement par une personne assermentée, aurait tardé d'enlever le fourrage durant un délai de 48 heures, ce dernier délai pourrait être prolongé en cas de force majeure.
18. Il est défendu à un propriétaire riverain de faire usage de plusieurs vannes si la position du terrain lui permet d'établir des rigoles sur sa propriété.
19. La largeur et profondeur des vannes devront avoir une certaine dimension qui sera au besoin fixée par la commission.
20. L'eau ne devra point se trouver à un endroit reculé à celui qui devra avoir lieu à l'heure de la remise d'un propriétaire à l'autre.
21. Une copie de la répartition des eaux de chaque canal sera dressée et déposée à la Mairie.

## ANNEXE 2

A.D.A.-M. 3E.86/141, acte n° 136, 30 juin 1878

### Création d'une société d'arrosage – Canal du Puei

MARTIN Jean, MARTIN Laurent, BAILE Antoine, MARTIN André fù Martin, MARTIN Louis, MARTIN François *Galofre*, ASPLANATI Louis, RICHIER André *Tavoi*, JOUBERT François, MAISSA François, GUIGONIS Joseph de Baptiste, CIAIS Louis, AIRAUDI Baptiste, AIRAUDI Raymond tant en propre que comme tuteur de François GIUGE, TARDEGLIO Madeleine épouse CIAIS Joseph, RAIBAUT Eugène *Pasal*, FALC Séverin, RICHIER Joseph *Giuvonal*, BELLUOT Augustin, ASTRI Vincent, MARTIN Jean *Titelou*, AIRAUDI Pancrace, GRAGLIA Jean, ASTRI Antoine, RAIBAUT Vincent, MAISSA André, RAIBAUT André *Cirieuco*, BERNART Maurice, GAUTIER Eusèbe, FALC Antoine, MARTIN Jean *Panè*, GIUGE Joseph *Prude*, PEGLIASCO Célestin, RAIBAUT Célestin *Martelè*, BERNARD Ignace, GRAGLIA Baptiste, MATTEUT Anselme, VIAL Jean, AIRAUDI Baptistin, RICHIER André fù Elie, BERNART Prosper, DAVERIO Tranquil pour son épouse RAIBERTI Louise, BERNART Jean, GIRAUDI Auguste, RICHIER Ignace, SICART Joseph, MAISSA André, RAMIN Maurice, BARAL Jean, MAISSA Charles André, LAPLANE Mathieu, GUIGONIS Joseph *Le Venacia*, MAISSA Georges, BERNART André, RAIBAUT Joseph, COTTA Pierre, ASTRI Thomas, AIRAUDI François, ASTRI François, AIRAUT Antoine *Capinè*, AIRAUT Joséphine, MELON Jean Baptiste, BERNART François, MARTIN Ambroise, CIAIS Joseph d'Antoine, MAISSA Séraphine épouse MATTEUDI André, AIRAUT Françoise, GIUGE Joseph veuve en première noce de BAGNUS Baptiste, ROBINI Jean fù Ambroise, BIGO Dominique, BELLUOT Joseph, FANTINO Dalmas, THAON Baptiste, BOSCHET Félix, MARTIN Louis, MAISSA Vincent, MARTIN Baptiste, RICHIER François, VIAN Félix, MARTIN François, BERNART Paulin, INGIGLIARDI Joseph, MATTEUDI Paulin, RAYBAUT Pauline, MARIA Joseph.

Lesquels voulant aviser au mode d'irrigation de plusieurs terrains actuellement non arrosables, (...) aux quartiers de *Poumaïras*, *Fontan*, *Puei*, *Ciaudolent*, *Pestier*, *Villaron*, *Adrès*, *Peneta*, *Bioulet*, *Musella*, non profitant des eaux du *Biale Now* (canal neuf) ont convenu et arrêté :

#### Article 1 :

L'aqueduc (...) prendra sa source au quartier *Penciniera*, au bas de la propriété des hoirs RICHIER Laurent (...) de largeur de 70 cm, profondeur 40 cm, avec un bord dans sa partie inférieure de 50 cm et sur une pente régulière de 50 cm pour 100 m.

#### Article 2 :

Chacun (...) devra concourir (...) dans la proportion de la contenance de ses propriétés, et ce jusqu'à 1 000 m au-delà du milieu du lit du *Torron*. Ensuite, la dépense sera supportée (...) par ceux de *Ciaudolent* jusqu'au récipient de la terre de CIAIS Louis, quartier *Pestier*. Ceux de *Pestier* (...) jusqu'à la propriété de Jean Marie LENOSINE au quartier *Penetta*. Ceux de *Penetta* et *Adrès* jusqu'au milieu du vallon du *Bioulet*.

#### Article 3 :

Le terrain que l'aqueduc traversera ainsi que les rigoles de déviation pour conduire les eaux dans les propriétés inférieures sera cédé avec leur passage (...). Aucune indemnité ne pourra être réclamée (...). Les dites rigoles seront établies de manière à ne porter trop atteinte aux terres et ainsi sur la partie des mêmes à moins de dommage.

#### Article 4 :

Après achèvement (...) sera procédé au partage des eaux en tenant compte du terrain respectif et le règlement des eaux qui sera formé par un ou deux experts sera déposé aux minutes (...) avec une expédition partielle audits intéressés.

#### Article 5 :

Ceux qui n'étant pas intervenus (...) possèdent des terrains non arrosables (...) qui désireraient profiter des eaux (...) pourront y avoir droit moyennant leur adhésion (...) par répartition et paiement immédiat de leur quote-part dans les dépenses.

#### Article 6 :

Les intéressés devront à mesure de l'avancement des travaux fournir proportionnellement les fonds qui leur seront réclamés sauf règlement définitif.

#### Article 7 :

Ceux qui dans les 15 jours qui suivent le règlement définitif ne se seront acquittés (...) seront exclus définitivement.

#### Article 8 :

Les eaux du canal séjournant dans le jour dans un quartier profiteront dans la nuit aux propriétaires du même quartier dans la proportion de leurs droits et elles ne pourront être reculées dans un autre quartier sous peine d'amende fixée par l'article 10.

#### Article 9 :

Les eaux découlant dans les vallons supérieurement audit aqueduc restent aux ayant droits (...) mais elles traverseront ailleurs (...) sauf dans les heures qui leur seront assignées (...) et un passage sur l'aqueduc pourra être établi sur le coin qui sera nécessaire au moyen d'une canalisation en bois ou en pierre (...) sans porter atteinte au parcours de l'aqueduc.

#### Article 10 :

Tout individu ayant droit qui viendrait à dévier sera passible de 20 francs d'amende.

#### Article 11 :

Pour l'exécution, direction et surveillance des travaux : PEGLIASCO Célestin et AIRAUDI Baptiste, CIAIS Louis qu'ils chargent de choisir les experts pour faire la répartition, recevoir le règlement définitif, et passer les traités avec les entrepreneurs aux prix, clauses et conditions qu'ils aviseront.

### ANNEXE 3

A.D.A.-M. 7M 7791

Etat des sociétés d'arrosants de Saint-Martin-Vésubie en 1939

<b>Canal d'arrosage</b>	<b>Président</b>
Saint Joseph	GASIGLIA
Pigno Supérieur	MAISSA Antoine
Neuf	MARTIN Charles
Puei	RAIBAUT
Nantèle	DOBIS
Mério	FALC
Saint Nicolas	GRAGLIA
Saint Esprit	ASTRI Joseph
Clos Supérieur	BAILE Joseph
Roumigèra	CAGNOLI François
Courtils	RAYBAUD
de la Ville (Brusquet)	la Commune
Pinéo Inférieure	MATTEUDI
des Vignasses	MAISSA
Couonos Traverses	TARDEYL
de la Sablière	TARDEYL
Gaudissart Supérieure	CIAIS Philibert
Gaudissart Inférieure	CIAIS Philibert
Vernet Inférieur	VEGLIO
Deloutre Inférieur	VEGLIO
de la Couosto	LAUGERI Ignace

In *Patrimoines du Haut Pays* n° 7, pp. 118-134

Commander l'ouvrage sur le [site de l'AMONT](#)